

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1881/2013-PE

ATA/267/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 13 mars 2015

dans la cause

Madame A_____

contre

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
24 septembre 2013 (JTAPI/1039/2013)**

Vu le recours interjeté le 30 octobre 2013 par Madame A_____ contre un jugement du Tribunal administratif de première instance du 24 septembre 2013 ;

vu le courrier de la recourante daté du 4 mars 2015 demandant le retrait du recours ;

attendu que le recours du 30 octobre 2013 est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique la présente décision, en copie, à Madame A_____, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Sandra Millet

Romain Jordan

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :